

Décision n° 00006/ARCOP/CRD du mardi 10 mars 2026 portant sur la forme du recours du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, BP : 12 828 Niamey-Niger, TEL : (+227) 77 83 40 40 contre le Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger, BP : 12 091 Niamey-Niger, Tel : (+227) 98 61 70 75, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°001/2026/SC/PAPEJ2A/MAGEL, relatif au recrutement d'un architecte chargé de la réalisation de l'étude architecturale du Centre d'Excellence.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l’Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°9/P/CNRCP du 17 février 2026 portant désignation d’un Intérim du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Conseil National de l’Ordre des Architectes du Niger en date du 02 Mars 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l’attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l’Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date indiquée et à laquelle siégeaient **Mme Diori Maimouna Malé**, présidente, **Mme Aboubacar Zakary Safiatou** et **Monsieur Idi Mamane Karbo**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Conseil Nation de l’Ordre des Architectes du Niger, soumissionnaire, **Demandeur**, d’une part ;

et

Le Projet d’Appui à l’Elaboration d’une Stratégie et d’un Plan d’Action National pour l’Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire au Niger, Autorité Contractante, **Défendeur**, d’autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°001/2026/SC/PAPEJ2A/MAGEL publié dans le Sahel du mardi 24 février 2026, la Coordinatrice de l'Unité de Gestion du Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger (PAPEJ2A), Personne responsable du Marché (PRM) a lancé le recrutement d'un architecte chargé de la réalisation de l'étude architecturale du Centre d'Excellence.

Suite à cette publication, par lettre n°011/OAN/02/2026/PRES reçue le vendredi 27 février 2026, le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger a demandé à la Coordinatrice du PAPEJ2A de conformer l'AMI aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il soutient à l'appui de sa demande que cette procédure de recrutement d'un architecte doit respecter strictement les textes qui encadrent le métier de l'architecte notamment, la loi n°97-017 du 20 juin 1997 instituant l'Ordre des architectes du Niger, le décret n°2019-726/PRN/MDU/L du 6 décembre 2019, modifiant et complétant le décret n°98-094/PRN/MEQ/I du 06 avril 1998 portant code des devoirs professionnels des Architectes. Ce décret dispose en son **article 4 (nouveau)** que : « ***aucun architecte ne peut exercer à titre indépendant s'il n'est agréé par le Ministère en charge de la construction*** ».

En effet, explique-t-il, cet agrément est délivré à toute société d'architecture qui le demande à condition d'être dûment constituée par des architectes régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des architectes et disposant d'au **moins 51%** des parts de la société. Il ajoute que l'architecte est le chef d'orchestre d'une équipe pluridisciplinaire qui comprend les architectes, les dessinateurs projeteurs, les métreurs environnementaux et les ingénieurs du génie civil. Ce qui permet à la plupart des sociétés d'architecture de disposer d'un agrément en architecture et en ingénierie. Selon lui, il n'y a pas mieux qu'une société d'architecture pour faire les études techniques des autres corps d'Etat sous sa responsabilité en s'assurant bien évidemment que l'ingénieur chargé de la structure est bien agréé par l'Ordre des Ingénieurs Génie Civil du Niger. Pour lui, la mission projetée de recruter un consultant individuel, qu'il soit inscrit à l'Ordre des architectes ou non, n'est pas conforme aux textes en vigueur parce qu'il ne s'agit pas d'une mission d'architecte-conseil mais d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Il conclut en présentant les multiples avantages d'une société d'architecture et les missions de l'architecte consacrées par le décret n°2019-726/PRN/MDU/L du 06 décembre 2019 suscité et qui a transposé la directive n°01/2013/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui a défini en son **article 10** les missions

de l'architecte qui inclut, entre autres, la création et la conception de projets de construction, l'organisation de leur réalisation et le contrôle permanent de la conformité dans l'exécution. Puis, il a demandé à la PRM de revoir l'AMI pour le rendre conforme aux textes en vigueur et accorder à l'architecte, le rôle qui lui revient. Après avoir adressé cette demande à la Coordinatrice du PAPEJ2A, le vendredi 27 février 2026, le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger à porter l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends par requête reçue le lundi 02 mars 2026.

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que ces conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

La compétence du CRD

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent la soumission d'une procédure de passation d'un marché audit code.

En effet, l'**article 2** précité définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* », les acquisitions de ces personnes morales dénommées « Autorités contractantes » sont soumises à l'application dudit code.

Aussi, l'**article 3** du même code définit les délégations de service public comme « *des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service* », elles y sont également soumises.

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés*

publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... », en conséquence, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs applicable à ces marchés.

En l'espèce, l'Avis à Manifestation d'Intérêt est lancé par le PAPEJ2A du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, par conséquent, il est soumis soit aux dispositions de l'article 2, soit celles de l'article 4 du code des marchés publics, d'où la compétence du CRD pour statuer sur le recours y relatif.

Le recours préalable

Conformément aux dispositions de **l'article 185** du Code précité : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».*

En ce qui concerne, les conditions de forme et des délais, l'Ordre des Architectes du Niger a introduit son recours préalable, le vendredi 27 février 2026, après avoir pris connaissance de l'AMI, le mardi 24 février 2026, soit dans le délai prescrit.

Le recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par **l'article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : *« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».*

Cependant, relativement au recours devant le CRD, n'ayant pas attendu la réponse du Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour

l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger à son recours préalable et avant l'expiration du délai règlementaire, le vendredi 06 mars 2026, le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger a saisi le CRD, dès le lundi 02 mars 2026 par requête non timbrée en violation des dispositions de **l'article 9** décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 suscité et celles des **articles 185 et 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public. Il devrait introduire son recours dans la période allant du lundi 09 au mercredi 11 mars 2026.

En saisissant, le CRD dès le 02 mars 2026, le Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger a introduit un recours prématuré, d'où son irrecevabilité.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger **contre** le Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l'Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger, pour non-respect des dispositions de **l'article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends et celles des **articles 185 et 186** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger ainsi qu'à la Coordinatrice du Projet d'Appui à l'Elaboration d'une Stratégie et d'un Plan d'Action National pour l' Emploi des Jeunes dans les Secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au Niger , la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

La Présidente du Comité de Règlement des Différends

Madame Diori Maimouna Malé

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magaqi Ibrahim